

Restitution de cotisations remboursées et Achat rétroactif de périodes d'assurance

Restitution de cotisations remboursées

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

La demande de restitution est à adresser moyennant formulaire-type à la caisse nationale d'assurance pension.

La restitution comprend le montant des cotisations remboursées, revalorisées compte tenu d'intérêts composés au taux de 4% par année pleine à partir de l'année qui suit celle du remboursement des cotisations jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la restitution des cotisations.

Suivant les errements de l'Administration des contributions, les cotisations restituées sont déductibles fiscalement au titre des dépenses spéciales conformément à l'article 110 L.I.R.

A noter toutefois que les droits attachés à **la partie non remboursée** revivent de toute façon par l'accomplissement d'une nouvelle période de quarante-huit mois d'assurance obligatoire, continuée ou facultative.

En pratique, les cotisations sont à payer dans les trois mois qui suivent la facture.

Achat rétroactif de périodes d'assurance

Objet

Les personnes qui ont soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel de la part d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou de la part d'un régime de pension d'une organisation internationale peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Luxembourg¹, qu'elles justifient de douze mois d'assurance obligatoire. Ce stage peut être réalisé moyennant la restitution de cotisations remboursées.

De même, les personnes qui ont bénéficié d'une indemnité de désintéressement de la part d'un des régimes spéciaux transitoires peuvent couvrir rétroactivement les périodes de service afférentes. Dans ces cas le stage de douze mois d'assurance obligatoire n'est pas requis.

¹ La condition de résidence peut être levée en cas d'application du droit communautaire ou d'une convention bilatérale.

Demande

La demande d'achat rétroactif est à adresser moyennant formulaire-type à l'institution compétente en raison de l'activité professionnelle exercée en dernier lieu. Elle est irrecevable si le demandeur a dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou encore s'il a droit à une pension personnelle.

Périodes pouvant être couvertes

Les périodes suivantes peuvent être couvertes à condition de se situer après l'âge de dix-huit ans du demandeur:

1. périodes de mariage
2. périodes d'éducation d'un enfant mineur
3. périodes d'aides et de soins assurés au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée
4. périodes ayant donné lieu à paiement d'une indemnité de désintéressement de la part du régime transitoire spécial
5. périodes d'affiliation à un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral ou à un régime de pension d'une organisation internationale ayant fait l'objet d'un remboursement.

Les périodes visées sous 1 à 3 peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois.

Options du demandeur

Le demandeur doit déterminer, à l'intérieur des périodes pouvant être couvertes (voir ci-dessus), les mois faisant l'objet de l'achat rétroactif et fixer l'assiette de cotisation à mettre en compte pour les mois en cause. Les différentes possibilités peuvent être expliquées par un spécialiste lors d'une entrevue qui peut être demandée en cochant la case adéquate sur la demande. A noter également que la présentation de la demande n'engage en aucune manière à procéder à un paiement, mais que la demande peut à tout moment être retirée par déclaration écrite.

L'assiette de cotisation doit correspondre soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la CPEP pendant ces périodes, soit à un des multiples de 1,5, de 2,0 et de 2,5 de ce minimum pour les périodes de 1 à 4 et au maximum cotisable en vigueur auprès de la même caisse pendant l'année de calendrier en question en ce qui concerne les périodes visées sous 5.

Fixation des cotisations

Le montant des cotisations à payer au titre de l'achat rétroactif est fixé par la caisse de pension compétente. Il est fait application du taux de cotisation en vigueur au moment de la réception de la demande (actuellement 16%). Le résultat ainsi calculé est augmenté des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an.

Paiement des cotisations

Sous peine de déchéance, les cotisations sont à payer dans les trois mois qui suivent la facture.

Il est toutefois loisible à l'assuré de solliciter, dans le délai précité, un paiement par annuités dont le nombre ne peut cependant pas dépasser cinq. Aucun versement ne sera accepté en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, ou encore en cas de déchéance dans les conditions ci-avant spécifiées.

A noter que les cotisations en question sont déductibles fiscalement au titre des dépenses spéciales conformément à l'article 110 L.I.R.